



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 22 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre la présence, sur un extrait de compte d'un particulier francophone, des mentions suivantes, partiellement établies en néerlandais:

"NMBS Etterbeek Achat 3/04 Carte Opération valeur 3/04/06".

Il s'agit du paiement d'un titre de transport de la SNCB.

\*

\* \*

En réaction à la demande de la CPCL de prouver qu'il s'agissait bien d'un particulier francophone (le cas échéant par la production d'une copie de l'extrait) il a été observé qu'il revenait à la SNCB de fournir cette preuve.

Renseignements pris auprès de la SNCB, il apparaît qu'il est impossible de vérifier, actuellement, si le voyageur concerné était francophone ou non.

Partant, la CPCL, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la Section française, estime que, faute de preuves, elle se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur cette plainte.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération distinguée.

**Le Président,**

[...]